A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéros 20 032 et 21 056 du rôle.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre;
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller;
Camille HOFFMANN, conseiller;
Eliane ZIMMER, avocat général;
Patrick KELLER, greffier.

E N T R E :

- I -

A.), agent immobilier, demeurant à L-**(...)**,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 28 novembre 1996,

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

e t :

B.), employée privée, demeurant à L-**(...)**,

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Albert WILDGEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

- II -

B.), employée privée, demeurant à L-**(...)**,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette en date du 13 juin 1997,

comparant par Maître Albert WILDGEN, avocat (I), demeurant à Luxembourg,

e t :

A.), agent immobilier, demeurant à L-**(...)**,

intimé aux fins du prédit exploit HERBER,

comparant par Maître René WEBER, avocat (I), demeurant à Luxembourg;

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur les difficultés consignées dans un procès-verbal du 22 juillet 1993, dressé par Maître Reginald NEUMAN, notaire de résidence à Luxembourg, lors des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des époux **B.)** et **A.)**, dont le divorce avait été prononcé le 13 juin 1991 aux torts réciproques des parties, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 17 octobre 1996, a :

statuant quant aux revendications de **B.)**

- Immeuble sis à **LIEU.1.)**, en France :

ordonné la licitation du studio commun, de type « **(…)** », portant le numéro **(…)**, bâtiment **(…)** (lot numéro **(…)**) et du casier à skis commun portant le numéro **(…)**, bâtiment 1 (lot numéro **(…)**), le tout situé dans l'ensemble immobilier dénommé « **(…)** » et sis à **LIEU.1.)**, commune de **(…)** (France), au lieu-dit « **(…)** » et cadastré section **(…)** no **(…)**, lieu-dit « **(…)** », d'une contenance de 30 a et 58 ca,

constaté que **B.)** fait valoir à l'égard de la communauté de biens une récompense. de 100.000.- francs,

avant tout autre progrès en cause a admis **B.)** à déférer à **A.)** le serment libellé comme suit:

" s'il n'est pas vrai que la dame **B.)** a contribué personnellement à hauteur de 100.000.- francs provenant de ses fonds propres à l'acquisition de l'immeuble sis à **LIEU.1.)** (France) ",

dit que la convention de partage conclue le 14 juillet 1990 entre parties ne concerne que les meubles et autres effets mobiliers meublants;

avant tout autre progrès en cause concernant les parts sociales acquises le 30 mars 1988 par **A.)** dans la société en nom collectif " **SOC.1.)**, société en nom collectif " :

a nommé un expert avec la mission de déterminer dans un rapport écrit et motivé la valeur de 199 parts sociales acquises le 30 mars 1988 par **A.)** dans la société en nom collectif " **SOC.1.)**, société en nom collectif ";

dit que **B.)** a droit à la récompense de 3.601,50.- francs du chef de remboursement effectué par la communauté sur le capital du prêt contracté par **A.)** auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés;

dit que **B.)** a droit à la récompense de 36.791,50.- francs du chef de remboursement effectué par la communauté sur les intérêts du prêt contracté par **A.)** auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés,

dit l'offre de preuve de **B.)** par délation du serment litisdécisoire portant sur le montant de 459.000.- francs irrecevable,

dit la demande de **B.)** en remboursement par la communauté du montant de 459.000.- francs non fondée et en a débouté,

dit la demande de **B.)** en remboursement du montant de 544.000.- francs irrecevable,

dit l'offre de preuve de **B.)** par délation du serment litisdécisoire portant sur l'affectation de ses fonds propres jusqu'à concurrence de 544.000.- francs irrecevable,

dit la demande de **B.)** en remboursement des montants de 6l.956.- francs (facture **SOC.2.)**) et de 94.5O9.- francs (facture **SOC.3.)**) irrecevable,

dit que **B.)** a droit à récompense de 5.688,50.- francs à I'égard de la communauté du chef de paiement de la facture **SOC.4.)** n° 7936178,

dit la demande de **B.)** en remboursement du montant de 540.445.- francs du chef d'arriérés d'impôts pour les années 1984 à 1986 fondée,

avant tout autre progrès en cause concernant les arriérés d'impôts durant les années 1987 à 1989 :

a nommé un expert avec la mission de déterminer dans un rapport écrit et motivé les montants respectivement payés par **B.)** et **A.)** à titre d'arriérés pour les exercices d'imposition 1987 à 1989;

avant dire droit au fond quant à la demande de **B.)** en récompense portant sur la valeur du fonds de commerce d'agent immobilier de **A.)**:

a admis **B.)** à prouver par témoins les faits suivants:

" 1. que Monsieur **A.)**, était au temps de son mariage avec Madame **B.)** agent immobilier à titre personnel,
2. qu'il a, à l'époque, personnellement conseillé en sa qualité d'agent immobilier Monsieur **C.)** et Monsieur **D.)**,
3. qu'il s'est personnellement occupé de la vente de la maison de Monsieur **C.)** sise a **LIEU.3.)** ",

avant tout autre progrès en cause concernant le portefeuille d'assurance :

a nommé un expert avec la mission de déterminer la valeur de l'accroissement du portefeuille d'assurances d'agent général de la compagnie d'assurances " **ASS.1.)** " de **A.)** pendant la durée de la vie commune des époux **A.)**-**B.)**;

a débouté **B.)** de sa demande en remboursement de l'indemnité redue du chef de licenciement abusif;

débouté **B.)** de sa demande en remboursement des montant de 443.696.- francs et 450.072.- francs,

statuant quant aux revendications de **A.)**

a renvoyé pour les opérations de partage et de liquidation des biens immobiliers communs sis à **LIEU.2.)** devant le notaire commis, Maître Reginald NEUMAN de Luxembourg;

ordonné la licitation des biens immobiliers communs situés dans l'immeuble sis à **LIEU.2.)** et décrit sous le numéro **(…)** au Cadastre de la commune de **(…)**, ancienne commune et section **(…)** de **(…)**, tels que spécifiés au procès-verbal de difficultés dressé le

22 juillet 1993 par Maître Reginald NEUMAN, notaire de résidence à Luxembourg;

donné acte à **A.)** qu'il se réserve les droit de réclamer la moitié de l'accroissement figurant sur le livret d'épargne établi auprès du " **BQUE.1.)** " sous le numéro **(...)**;

réservé les frais et dépens;

Ce jugement signifié le 6 mai 1997 a été valablement entrepris par **A.)** le 29 novembre 1996. **B.)** interjeta d'abord appel incident, selon conclusions notifiées le 18 mars 1997, puis entreprit la décision par un appel principal le 13 juin 1997.

Il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les deux recours introduits sous les numéros 20.032 et 21.056 du rôle pour y statuer par un seul arrêt.

L'appel principal de **A.)** du 29 novembre 1996 et l'appel incident de **B.)**, introduits dans les forme et délai de la loi, sont recevables. L'appel principal de **B.)** du 13 juin 1997 est irrecevable : d'une part, l'appelante soumet à la Cour d'appel des prétentions déjà formulées dans son appel incident et donc déjà dévolues à la juridiction du second degré, d'autre part, elle entreprend la décision ayant ordonné la licitation des biens immobiliers faisant partie de l'immeuble sis à **LIEU.2.)**, licitation à laquelle elle avait acquiescé en première instance pour actuellement " voir dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation des biens immobiliers " prédits. Un acquiescement à la demande emportant reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire, la partie du jugement intervenue sur ce chef est inattaquable par la voie de l'appel. Par des conclusions subséquentes, l'appelante entend certes modifier ses prétentions en une demande de sursis de la décision de licitation en attendant un jugement à rendre par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans une affaire d'indivision se rapportant au même immeuble. Or, la dévolution est opérée par l'acte d'appel et l'appelant ne saurait par des conclusions postérieures formuler des conclusions nouvelles, par ailleurs, non fondées, dès lors que la décision qu'elle entend attendre est intervenue avant le présent arrêt.

Suite aux appels introduits de part et d'autre la Cour se trouve saisie, à l'exception des chefs de la décision ayant alloué à **B.)** les montants de 3.601,50.- et 5.688,50.- francs, du problème des arriérés d'impôts pour les années 1987 à 1989, et de l'activité de **A.)** en ses qualités d'agent immobilier et d'agent d'assurances, de tous les points litigieux déjà soumis aux premiers juges. Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension de l'affaire, elle suivra

pour l'examen des revendications, l'ordre adopté par les premiers juges.

1) Licitation du studio et du casier à skis à LIEU.1.)

a) Analysant l'action en une action mixte, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir décidé que la demande ne relèverait pas de l'article 16-1 a) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande et a ordonné la licitation.

Les actions en partage d'immeubles dans la mesure où elles sont de caractère personnel ou mixte ne relèvent pas de l'article 16-1 a de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (Hélène Gaudemet-Tallon : Les conventions de Bruxelles et de Lugano, no 85). Par action mixte, on comprend une action par laquelle le demandeur agit tout à la fois, par rapport à un immeuble, en reconnaissance d'un droit réel et en exécution d'une obligation, telle par exemple l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix. Une demande en récompense ne constitue toutefois pas par rapport à l'immeuble dont s'agit, une action mixte à combiner nécessairement avec une demande en licitation, mais chaque action garde son existence propre et constitue un élément parmi d'autres de l'opération de liquidation.

Au voeu de l'article 16-1 de la Convention de Bruxelles, la Cour se déclare incompétente pour connaître de la demande en licitation et renvoie les parties devant les autorités françaises.

b) Dans le cadre du même point litigieux, le tribunal, statuant sur la récompense de **B.)** d'un montant de 100.000.- francs prétendument remis à **A.)** pour le financement dudit studio, avait admis **B.)** à déférer à **A.)** le serment litisdécisoire suivant : " s'il n'est pas vrai que la dame **B.)** a contribué personnellement à hauteur de 100.000.- francs provenant de ses fonds propres à l'acquisition de l'immeuble sis à **LIEU.1.)** (France) ".

Cette offre de preuve ayant été critiquée d'irrecevable dans son acte d'appel par **A.)**, **B.)** la précise comme suit : " s'il n'est pas vrai qu'il a consenti et accepté en août 1989, sans préjudice quant à la date exacte, que Madame **B.)** contribue personnellement a raison de 100.000.- francs provenant de ses fonds propres à l'acquisition du studio à **LIEU.1.)**,
s'il n'est pas vrai qu'il a utilisé le montant de 100. 000.- francs reçu par chèque n° **(...)** daté du 18 août 1989 tiré par Madame **B.)** sur le **BQUE.1.)** pour le paiement du studio à **LIEU.1.)** ".

Le serment tel que admis par les premiers juges est irrecevable pour ne pas porter sur un fait personnel de la partie à laquelle il est opposé.

Le nouveau libellé est encore à rejeter pour être contraire aux pièces versées en cause. Il résulte, en effet, d'un bordereau de versement de la **BQUE.2.)** et d'une quittance du notaire instrumentaire, que le prix de vente, dont il n'est pas contesté qu'il s'agissait du prix intégral tel que négocié, a été versé le 29 mai 1989 et reçu par le destinataire le 2 juin 1989, donc antérieurement à la prétendue remise de chèque.

B.) est donc à débouter de sa demande en récompense du montant de 100.000.- francs.

2) Parts sociales de la société en nom collectif « SOC.1.), société en nom collectif »

Les parties ont signé le 14 juillet 1990 un écrit intitulé " Convention de partage " et libellé comme suit: *Les époux **B.)** et **A.)** ont convenu de procéder au partage des meubles meublants et autres objets et effets mobiliers dépendant de leur communauté.*

*A la date du 14 juillet 1990 Monsieur **A.)** a remis à son épouse certains objets mobiliers qui la remplissent entièrement et définitivement dans ses droits qu'elle a pu faire valoir dans la communauté entre parties de sorte qu'aucune prétention de ce chef ne saurait plus être élevée.*

Il est entendu que la question du partage immobilier reste réservée.

Les premiers juges, selon lesquels les termes de la convention ne viseraient que les meubles et autres effets meublants, ont institué une expertise comptable pour évaluer les 199 parts sociales sur 200 de la société en nom collectif acquises par **A.)** pendant la communauté.

Selon **A.)**, la convention signée entre époux concernerait tous les meubles y compris les parts sociales et la demande de **B.)** serait, en conséquence et par réformation du jugement entrepris, à rejeter. Cette dernière, en réplique à l'argumentation de l'appelant, soulève la nullité de la convention, qu'elle qualifie de contrat d'adhésion, sur le fondement de l'article 1325 du code civil.

Un contrat d'adhésion est une espèce de contrat type préparé à l'avance dans la formation duquel le consentement de l'une des parties consiste à saisir une proposition qui est à prendre ou à laisser sans discussion, et à adhérer ainsi aux conditions établies

unilatéralement à l'avance par l'autre partie. Or, en l'espèce, l'arrangement soumis à la Cour consistant à constater l'accord des parties contractantes sur un point déterminé, ne constitue pas un contrat d'adhésion, mais une manifestation de la volonté individuelle et autonome et est à qualifier de contrat pur et simple.

Faute de satisfaire aux exigences de l'article 1325 du code civil, qu'il s'agisse de la pluralité d'originaux ou de la mention du nombre de ceux-ci sur chaque exemplaire, l'écrit est dépourvu de valeur en tant qu'acte sous seing privé, mais cette nullité n'affecte que le titre et ne touche pas la convention elle-même.

L'existence même de la convention et son contenu n'étant pas contestés, **B.)** en discutant seulement le sens et la portée, le vice résultant de l'inobservation des formalités concernant les doubles est purgé et l'acte peut être valablement invoqué. L'arrangement est donc opposable à **B.)**.

De l'avis de la Cour, la convention est claire et précise et ne nécessite aucune interprétation. Le fait par les parties d'énumérer tant les meubles meublants que les autres objets et effets mobiliers dépendant de leur communauté dénote leur intention de ne pas limiter leur arrangement aux seuls meubles meublants, mais d'y inclure tous les meubles y compris les biens incorporels tels les actions et intérêts dans les sociétés.

Par réformation des premiers juges, la demande de **B.)** en partage des parts sociales de la société en nom collectif " **SOC.1.)**, société en nom collectif " est à rejeter.

3) Remboursement du prêt contracté auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés

Les parties restent en désaccord sur la demande de **B.)** en remboursement de la moitié des intérêts payés par la communauté entre le 28 août 1987 et le 15 décembre 1989 sur un prêt contracté **A.)** avant mariage pour le financement d'un immeuble propre sis à **LIEU.4.)**. La demande qui concernait initialement un montant de 73.583.- francs a été portée, par conclusions du 27 mars 1998 au montant de 242.479.- francs.

Les premiers juges avaient fait droit à la demande telle que formulée en première instance.

A.) s'oppose à la demande dès lors que " par corollaire de l'article 1401, alinéa 2 du code civil, ces paiements doivent être considérés comme ayant été faits dans l'intérêt de la communauté qui a été

logée dans l'immeuble, et non pas dans l'intérêt personnel de **A.)** qui lui n'a profité que de la diminution en capital de la dette grevant l'immeuble ".

La communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens. Ainsi, pour chiffrer la récompense due par un époux à la communauté par suite du remboursement d'un emprunt ayant servi à l'acquisition d'un bien propre, il ne doit pas être tenu compte des intérêts dudit emprunt (Cass fr civ. 1re, 31 mars 1992, JCP 1993, 22003, note Pillebout; RTDC 1993, 401, obs. Lucet et Vareille; Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Malaurie et Aynès no 612). Il doit en être ainsi même si le bien n'est pas loué et ne produit pas de revenus, s'il s'agit, comme en l'espèce, d'un immeuble ayant servi au logement de la famille, besoin essentiel de la famille qui est à la charge de la communauté. En effet, selon l'article 1437 du code civil, un époux ne doit récompense à la communauté que lorsqu'il est pris une somme sur celle-ci, ou, plus généralement, lorsque l'époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Cette analyse est encore corroborée par l'article 1410 du code civil aux termes duquel les dettes dont les époux étaient tenus au jour de leur mariage, leur demeurent propres en capitaux seulement.

B.) est, en conséquence, à débouter de sa demande afférente.

4) Remboursement du prêt contracté auprès de la BQUE.3.)

B.) revendique à titre de récompense la moitié de la somme de 918.000.- francs prétendument remboursée par la communauté par des mensualités de 34.000.- francs entre le 1er septembre 1987 et le 15 décembre 1989 sur un prêt contracté avant mariage par **A.)** pour le financement de son immeuble propre prédésigné et réclame le remboursement de la somme de 544.000.- francs par laquelle elle aurait personnellement contribué au financement de l'immeuble entre le 1er janvier 1985 et le 28 août 1987.

Le premier volet de la demande a été déclaré non fondé par les premiers juges et le second irrecevable au motif que le montant de 544.000.- francs aurait été décaissé pendant la période prénuptiale. Ce chef du recours est à confirmer, les parties ayant contracté mariage le 28 août 1987 et la créance ne rentrant pas dans le cadre du partage de la communauté.

Il résulte des pièces versées en cause que la maison sise à **LIEU.4.)** et acquise le 20 août 1984 a été financée par l'intermédiaire de la

Caisse de Pension des Employés privés et non pas à l'aide de fonds empruntés auprès de la **BQUE.3.)**. Les sommes prêtées par ce dernier institut financier aux parties et aux consorts **A.)-(…)** ont servi à l'acquisition et à la remise en état de l'immeuble en copropriété sis à **LIEU.2.)**. (cf pièces 1 à 4 et 6 à 9 de Me Weber).

La Cour disposant des éléments d'appréciation suffisants, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de **B.)** en communication du contrat de prêt (les contrats de prêt sont versés), ni des extraits de compte (les remboursements ayant trait à l'immeuble sis **LIEU.2.)**).

L'offre de preuve par serment litisdécisoire telle que libellée en instance d'appel est irrecevable pour être d'ores et déjà contredite par les pièces produites en cause.

5) Travaux effectués dans l'immeuble propre de A.) à LIEU.4.)

Les paiements ayant été effectués avant mariage, les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont déclaré la demande irrecevable

6) Arriérés d'impôts

B.) réclame une récompense de 540.445.- francs du chef de paiement par la communauté des arriérés d'impôts de 1.080.890.- francs redus par **A.)** pour les années 1984 à 1986, donc pour une période se situant avant le mariage des parties.

Les premiers juges avaient déclaré la demande fondée au motif que les pièces produites en cause ne renseigneraient pas que le prêt de 750.000.- francs contracté par **A.)** aurait servi à apurer la dette.

Il résulte des pièces produites en cause que **A.)** a procédé les 15 septembre 1989, 16 octobre 1989, 15 novembre 1989 et 14 décembre 1989, soit pendant la communauté, par l'intermédiaire d'un compte **BQUE.2.)** Agence **A.)** Assurances no **(…)** à quatre virements au profit de l'Administration des contributions pour apurer sa dette fiscale (pièces no 12 à 15 de Me WEBER). Il soutient avoir payé ces arriérés par l'intermédiaire d'un compte personnel et par le biais d'un emprunt contracté auprès de la **BQUE.2.)**.

Il se dégage encore des pièces de Maître WEBER que le 21 novembre 1989 **A.)** s'est vu allouer un prêt par la **BQUE.2.)** à hauteur de 750.000.- francs (pièce no 11 de Me WEBER). Aucun élément de la cause ne permet de dire que le prêt contracté après paiement des trois premières échéances, à un moment où il ne

restait plus qu'un solde de 290.454.- francs, ait servi au paiement de la dette fiscale.

Aux termes de l'article 1411 du code civil, les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage leur demeurent personnelles en capitaux.

Comme aux termes de l'article 1401 du code civil, les produits du travail des époux entrent en communauté, et comme en application de la présomption de communauté stipulée par l'article 1402 du code civil tout bien est réputé bien de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi, les montants figurant au compte **BQUE.2.)** no **(…)** et ayant servi à l'apurement de la dette fiscale, sont à considérer comme étant des biens de la communauté, faute par **A.)** d'avoir établi qu'ils sont des propres.

Les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont alloué à **B.)** le montant de 540.445.- francs.

Subsidiairement **A.)** fait valoir que le prêt, accordé et liquidé pendant la durée de la communauté, est censé avoir été contracté dans l'intérêt de celle-ci et il fait valoir une récompense de 470.250.- francs.

Au moment de l'obtention du prêt, les parties étaient encore mariées, mais **A.)** n'habitait déjà plus le domicile conjugal. Il se dégage du procès-verbal de difficultés que les parties ont admis devant notaire que la dissolution de leur communauté de biens remonte, quant à ses effets entre époux, au 15 décembre 1989. La Cour, faute par les parties de fournir à cet égard d'autres précisons et faute par elles de verser la procédure de divorce respectivement la décision ayant reporté les effets de la dissolution de leur communauté, admet cette date comme étant correcte.

Le montant de l'emprunt était viré sur le compte **BQUE.2.)** prémentionné de **A.)** pour lequel, selon affirmations de **B.)**, restées non contredites, elle n'avait pas signature.

Il se dégage à suffisance de droit des renseignements fournis à la Cour (date de la conclusion du prêt, domiciles séparés des parties à l'époque, conclusion du prêt par le seul **B.)**, approvisionnement de son compte personnel, absence de signature de **B.)** sur ledit compte) que le prêt dont s'agit a été contracté dans l'intérêt personnel de **A.)** et qu'il n'a pas profité à la communauté. La demande en récompense de **A.)** est donc à rejeter.

7) L'indemnité pour licenciement abusif

B.) réclame l'allocation d'un montant de 533.829.- francs, à elle reconnu en 1989 à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, et prétendument encaissé par la communauté.

Les premiers juges avaient rejeté la demande qui n'aurait pas été établie à suffisance de droit.

Pour obtenir récompense à charge du patrimoine commun, l'époux demandeur doit nécessairement apporter la preuve non seulement du caractère propre des biens revendiqués, mais aussi celle de ce que ces biens propres ont été utilisés au profit de la communauté qui les a consommés réellement à son avantage (article 1433 du code civil). L'article 1433 du code civil exige donc, outre la preuve que les deniers ont été perçus, celle de l'enrichissement procuré.

Faute par **B.)** de faire valoir un encaissement par la communauté et un enrichissement de celle-ci, elle ne pourra bénéficier d'aucune reprise, ni récompense. La demande est partant à rejeter.

8) Remboursement BQUE.4.)

Le compte **(...)** auprès de la **BQUE.3.)** a été crédité de la part de la **BQUE.4.)** le 24 novembre 1988 d'un montant de 450.072.- francs et le 19 mai 1988 d'un montant de 443.696.- francs. **B.)** soutient que le compte dont s'agit serait un compte personnel de **A.)** sur lequel elle n'aurait pas de droit de signature et que les fonds, destinés à la communauté, auraient été utilisés par **A.)** à des fins d'investissements personnels, notamment pour sa maison de **LIEU.4.)**.

Les premiers juges avaient rejeté la demande dès lors que les fonds auraient été investis dans l'immeuble, 12, rue d'Anvers.

B.) formule contre **A.)** une demande de reddition de compte de sa gestion des fonds reçus et lui défère à titre subsidiaire, le serment litisdécisoire suivant : " s'il n'est pas vrai qu'il a utilisé les sommes de 450.072.- francs et 443.696.- francs reçues les 24 novembre 1988 et 19 mai 1988 de la part de la **BQUE.4.)** à des fins personnelles et notamment pour l'amélioration de sa maison à **LIEU.4.)** ". **A.)**, par contre, soutient avoir investi les fonds dans l'Hôtel **HOTEL.)**. Il critique d'irrecevable l'offre de preuve par serment litisdécisoire et offre en preuve par l'audition de **E.)** que : " les deux crédits accordés par la **BQUE.3.)** en juin et novembre 1988 et cofinancés par la **BQUE.4.)** d'un montant total d'environ

893.000.- francs ont été utilisés pour payer la mise en état du chauffage de l'hôtel, travaux exécutés par **SOC.2.)** pour 453.430.- francs ainsi que pour financer l'acquisition de rideaux, de stores et d'autre matériel pour l'installation de l'hôtel ".

Il résulte du procès-verbal de difficultés que la communauté **A.)-B.)** possède en pleine propriété 1376/10000 des éléments privatifs et du terrain et des parties communes de l'immeuble 12, rue d'Anvers, ainsi que la moitié indivise de 7.925/10000 des éléments privatifs et des parties communes.

La communauté n'est donc pas propriétaire exclusif de l'immeuble.

Le montant de 893.768.- francs versé par la **BQUE.4.)** était, selon le virement, destiné aux bénéficiaires " Monsieur et Madame **A.)-B.)**, **LIEU.4.)** ". L'offre de preuve de **A.)** qui ne tend pas à établir l'investissement des montants touchés dans le seul intérêt de la communauté, mais dans l'intérêt de la copropriété entière, est à rejeter.

La demande en reddition des comptes de **A.)** est à admettre.

Il y a lieu à renvoi de ce chef devant notaire.

P A R C E S M O T I F S:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

déboutant de toutes autres conclusions contraires comme étant malfondées,

joint les affaires introduites sous les numéros 20.032 et 21.056 du rôle,

déclare irrecevable l'appel de **B.)** introduit par exploit du 13 juin 1997,

laisse à sa charge les dépens engagés par ce recours et en ordonne la distraction au profit de Maître WEBER,

reçoit en la forme l'appel principal de **A.)** et l'appel incident de **B.)**,

les dit partiellement fondés,

R E F O R M A N T

se déclare incompétente pour connaître de la demande en licitation du studio et du casier à skis sis à **LIEU.1.)**,

dit non fondée la demande de **B.)** en récompense d'un montant de 100.000.- francs pour le cofinancement des dits immeubles,

dit non fondée sa demande en partage des parts sociales de la société en nom collectif " **SOC.1.)**, société en nom collectif ",

dit que la communauté n'a pas droit à récompense sur les intérêts payés à la Caisse de Pension des Employés privés,

déboute **B.)** de sa demande en allocation de la moitié des intérêts,

condamne **A.)** à présenter un compte de gestion relativement aux montants de 450.072.- francs et 443.696.- francs versés par la **BQUE.4.)** sur son compte no **(…)** auprès de la **BQUE.3.)** dans un délai de 30 jours à partir de la signification du présent arrêt sous peine d'une astreinte de 5.000.- francs par jour de retard,

donne acte à **B.)** de ce qu'elle se réserve le droit de discuter la reddition de compte en temps utile et devant qui de droit,

déclare irrecevables toutes autres offres de preuve présentées de part et d'autre,

déclare irrecevable la demande en communication de pièces,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit non fondée la demande en récompense de **A.)** d'un montant de 470.250.- francs,

renvoie l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y voir continuer les opérations de liquidation,

fait masse des dépens et les impose pour un tiers à **A.)** et pour deux tiers à **B.)** et ordonne la distraction au profit de Maîtres René WEBER et Albert WILDGEN, mandataires concluants qui la demandent affirmant avoir avancé lesdits dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Marie-Paule ENGEL, présidente de chambre en présence de Patrick KELLER, greffier.